

Jugement.—“ Considérant que la testatrice a souffert du délire de persécution accompagné d'illusions et d'hallucinations pendant environ dix ans ;

“ Considérant qu'il a été établi hors de tout doute qu'elle en souffrait encore trois semaines avant de faire le testament attaqué de nullité, puisqu'elle a alors déclaré au notaire Desrochers qu'elle l'avait fait venir chez elle spécialement pour le consulter sur la vente de ses biens, qu'elle voulait révoquer le testament qu'il avait lui-même reçu en 1913 et dans lequel elle instituait le demandeur et le défendeur ses légataires universels, parce que, ses parents voulaient l'empoisonner ;

“ Considérant que la preuve faite par le demandeur que de la date du testament, le 19 juin, à son décès le 29 juillet, la testatrice n'a pas eu de délire, ne peut faire conclure à sa guérison temporaire ou définitive ;

“ Considérant, en effet, que les manifestations du délire ne sont pas continuelles, et que dans ses intervalles de tranquillité apparente le malade n'en est pas moins sous son effet ;

“ Considérant que l'absence de crise peut aussi s'expliquer par l'abattement physique causé par la maladie, ainsi qu'en témoignent les médecins experts ;

“ Considérant également qu'il n'appert point que durant cet intervalle elle ait reconnu la fausseté des accusations qu'elle avait portées contre le défendeur et tant d'autres personnes qu'elle avait soupçonnées au cours des dix dernières années ;

“ Considérant que cette reconnaissance accompagne généralement la véritable guérison du délirant halluciné ;

“ Considérant enfin qu'il serait bien extraordinaire que la testatrice malade depuis dix ans et dont la maladie a

EAL.

187

GA

160

Cité

167

185

en

192

e de

153

182

nned

180

e des

170

Bonre

176

antie—

149

archan-

147

sh Law

& Co.,